

TGI PARIS 25 AVRIL 1985

CIBA GEIGY c. PHYTO SERVICE

et PHYTO SERVICE c. PHYTEUROP et VITER

Brevet 6.903.235

PIBD 1985.375.III.246

DOSSIERS BREVETS 1985.VI.6

G U I D E D E L E C T U R E

|   |     |
|---|-----|
| - BREVETABILITE - CARACTERE INDUSTRIEL                          | **  |
| - ACTIVITE INVENTIVE  | **  |
| - ACTION EN CONTREFACON : - PRATIQUE RESTRICTIVE DE CONCURRENCE | *** |
| - RECOURS EN GARANTIE   | **  |

Rappr. : . T.G.I. PARIS 19 Octobre 1976, Dossiers Brevets 1977.III.4  
          . T.G.I. PARIS 6 Juillet 1978, Dossiers Brevets 1978.III.1  
          . PARIS 19 Octobre 1979, Dossiers Brevets 1979.IV.1  
          . PARIS 21 Mai 1982, Dossiers Brevets 1982.II.1

I - LES FAITS

- 12 Février 1969 : CIBA GEIGY dépose sous priorité une demande de brevet français 6.903.235 sur le chlortoluron.
- 19 Juillet 1973 : CIBA GEIGY - Suisse concède licence d'exploitation à CIBA GEIGY - France
- : PHYTO SERVICE s'approvisionne en chlortoluron auprès de VITER et PHITEUROP
- 10 Juillet 1980 : Saisie contrefaçon auprès de PHYTO SERVICE
- 22 Juillet 1980 : CIBA GEIGY - Suisse et - France assignent PHYTO SERVICE en contrefaçon
- 26 Novembre 1982 : PHYTO SERVICE réplique par voie de :
  - . demande reconventionnelle en annulation de la revendication 6 du brevet français pour . insuffisance de description (1-a)
    - . défaut de résultat industriel (1-b)
      - . défaut d'activité inventive (1-c)
  - . défense au fond pour action en contrefaçon constitutive de pratiques illicites au regard du droit interne (2-a) et communautaire (2-b) de la concurrence
  - . recours en garantie contre les sociétés VITER et PHYTEUROP.
- 25 Avril 1985 : TGI PARIS . rejette la demande reconventionnelle en annulation
  - . rejette la défense au fond -des textes internes et communautaires de la concurrence
    - . fait droit à l'action principale en contrefaçon
  - . rejette les recours en garantie.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : BREVETABILITE

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) le demandeur en annulation (PHYTO SERVICE)

prétend que le brevet est annulable :

- a - pour insuffisance de description
- b - pour défaut de résultat industriel
- c - pour défaut d'activité inventive

b) le défendeur en annulation (CIBA GEIGY)

prétend que le brevet n'est point annulable :

- a - pour insuffisance de description
- b - pour défaut de résultat industriel
- c - pour défaut d'activité inventive

2°) Enoncé du problème

Le brevet de CIBA GEIGY est-il annulable pour :

- a - pour insuffisance de description ?
- b - pour défaut de résultat industriel ?
- c - pour défaut d'activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

1-a : "Les moyens de l'invention sont donc suffisamment décrits; que pour la sensibilité reconnue, à l'époque du dépôt de la demande, de quelques unes des variétés ensemencées, il s'agit d'une imperfection du résultat qui ne peut affecter la validité du titre".

1-b : "En effet, pour qu'une invention soit reconnue brevetable il est suffisant qu'elle procure un résultat technique immédiat dans l'ordre industriel même si ce résultat est faible et imparfait et si les techniciens considèrent cette invention comme sans intérêt du point de vue commercial et sans utilité dans l'exploitation.

Quelles que soient les imperfections d'un traitement désherbant sélectif au chlortoluron, il convient de noter que ce produit, d'après les propres pièces de la Société PHYTO SERVICE, est très employé dans l'agriculture et que les Sociétés CIBA GEIGY, qui en commercialisent des quantités considérables, ont dû faire face à la concurrence illicite de nombreux contrefacteurs; que si le chlortoluron ne procurait aucun résultat industriel il y a tout lieu de penser que le breveté, son licencié, et les contrefacteurs se seraient les uns et les autres désintéressés d'un tel produit;

Attendu dès lors qu'une expertise pour déterminer la phytotoxicité et la sélectivité du chlortoluron serait frustatoire".

1-c : "Attendu d'autre part que l'antériorité ne décrit pas et ne suggère pas que les produits herbicides qu'il divulgue puissent être utilisés sélectivement pour détruire des plantes adventices sans abimer les plantes cultivées ou certaines plantes cultivées; Attendu qu'ainsi non seulement l'idée de sélectivité est étrangère à l'antériorité mais encore au moins deux des composés divulgués détruisent des monocotylédones;

Attendu qu'il s'ensuit que pour l'homme du métier connaissant une telle antériorité, il n'était pas possible en utilisant ses seules connaissances et par de simples procédés d'exécution de réaliser l'application sélective dans les cultures de blé du composé divulgué dans la revendication 6 du brevet CIBA GEIGY; qu'au contraire au vu des enseignements

*du brevet DU PONT DE NEMOURS, l'homme du métier eut été dissuadé de tenter une opération de sélection d'un composé au sein de cette famille pour traiter des cultures de blé, ces composés étant susceptibles de tuer le blé puisqu'ils tuaient d'autres monocotylédones;*

*Que le brevet CIBA GEIGY est donc valable".*

2°) Commentaire de la solution

La brevetabilité du chlortoluron a fait l'objet de nombreuses décisions de justice et il suffit de renvoyer à nos observations précédentes (v.p.1).

DEUXIEME PROBLEME : ACTION EN CONTREFAÇON, TRANSACTION ET ENTENTE

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) le demandeur en contrefaçon (CIBA GEIGY)

prétend que l'exercice de son droit de brevet contre les contrefacteurs par voie d'action en contrefaçon, assorti ou non de transaction, n'enfreint pas les règles françaises et communautaires de la concurrence.

b) le défendeur en contrefaçon (PHYTO SERVICE)

prétend que l'exercice de son droit de brevet contre les contrefacteurs par voie d'action en contrefaçon, assorti ou non de transactions, enfreint les règles françaises et communautaires de la concurrence.

2°) Enoncé du problème

L'exercice de son action en contrefaçon par CIBA GEIGY enfreint-il les règles internes et communautaires de la concurrence ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la Société PHYTO SERVICE produit un certain nombre de constats effectués auprès de revendeurs ou de coopératives agricoles et en tire argument pour affirmer que la Société CIBA-GEIGY n'aurait pas la même attitude vis à vis de tous les clients et qu'elle aurait laissé vendre des quantités importantes à certaines sociétés sans les inquiéter et que l'instance en contrefaçon de brevet aurait pour seul objet d'empêcher un distributeur de vendre moins cher des produits de substitution...

Attendu que ces textes -interne et communautaire- doivent être appliqués en relation avec la législation sur les brevets d'invention laquelle confère un monopole temporaire justifié par la protection des inventeurs qui contribuent par leur recherche au progrès économique; que les conventions ou pratiques qui ne constituent que la mise en oeuvre du droit protégé ne peuvent être illicites; qu'en effet cette législation a pour objet de protéger non seulement les inventeurs mais encore ceux qui leur font confiance contre ceux qui, sans jamais rien créer, fabriquent et vendent, évidemment à bon compte, des produits de contrefaçon; qu'en revanche, l'exercice abusif de droits découlant d'un brevet, utilisés pour réaliser une fraude à la liberté de la concurrence, tomberait sous le coup de la législation interne et/ou européenne selon les circonstances...

Que la société PHYTO SERVICE ne peut non plus tirer argument des transactions qui toutes ont été la suite d'une procédure en contrefaçon de brevet; que la poursuite actuelle ne constitue pas un traitement discriminatoire".

"Attendu qu'en réalité le breveté a consacré des sommes importantes à la recherche sur les désherbants sélectifs dans les blés, a obtenu un brevet qui lui assure un monopole temporaire justifié par le progrès technique réalisé et s'est efforcé, sans abus, de défendre ce monopole; que la liberté de la concurrence a pour limite les droits légitimes de ceux qui contribuent par leurs

*travaux au progrès économique; que le moyen tiré de l'application du Droit interne de la concurrence n'est donc pas fondé;*

*Attendu que le moyen tiré du Droit européen de la concurrence ne l'est pas plus le problème de la circulation des biens entre les Etats membres n'étant pas en jeu dans la présente instance".*

2°) Commentaire de la solution

Nous rencontrons l'une des premières décisions se prononçant sur la régularité au regard du Droit interne et du Droit communautaire de la concurrence de l'exercice par un breveté de ses droits et, notamment, son action en contrefaçon et, partant, de la conduite absolue de son action ou des transactions conclues avec des défendeurs.

Sous réserve de situations d'espèces qui appelleraient des traitements différents, le jugement affirme la régularité de principe de l'exercice du choix des défendeurs à une action en contrefaçon et des parties à d'éventuelles transactions par le breveté.

TROISIEME PROBLEME (GARANTIE DU VENDEUR D'OBJETS CONTREFAISANTS

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) le demandeur en garantie (FOURNI = PHYTO SERVICE)

prétend que les fournisseurs doivent la garantir des indemnités en contrefaçon décidées contre elle.

b) les défendeurs en garantie (PHYTEUROP et VITER)

prétendent que les fournisseurs ne doivent pas garantir le fourni des indemnités de contrefaçon décidées contre lui.

2°) Enoncé du problème

Un défendeur condamné à verser une indemnité de contrefaçon peut-il recourir en garantie contre son fournisseur ?

B - LA SOLUTION

1°) Énoncé de la solution

*"Attendu en effet que ce qui est reproché à la Société PHYTO SERVICE est une faute personnelle ayant consisté à avoir, en connaissance de cause, détenu en vue de la vente, offert à la vente, vendu un produit de contrefaçon; qu'elle ne saurait se faire garantir par un tiers des conséquences de sa propre faute, observation étant faite au surplus que la demanderesse en garantie ne produit aucun contrat contenant une clause de garantie ni aucun engagement formel émanant d'un de ses fournisseurs".*

2°) Commentaire de la solution

- La solution doit être approuvée en ce qu'elle rejette l'action en garantie formée par un fournisseur qui avait, en connaissance de cause, commercialisé un produit contrefaisant. En revanche, sur la question de savoir si un fournisseur peut recourir en garantie contre un fournisseur lorsqu'il n'a point agi en connaissance de cause comme, par exemple, un importateur déclaré contrefacteur bien qu'ayant agi dans l'ignorance du caractère contrefaisant des marchandises importées et distribuées en France, il n'y a pas de solution.

- On remarquera la deuxième phrase de l'attendu précité qui tire argument de ce que le contrat de vente ne comportait pas "une clause de garantie ni aucun engagement formel émanant d'un de ses fournisseurs"; il semblerait que le Tribunal puisse, alors, admettre le recours en garantie et l'obligation de garantie du fournisseur. L'affirmation doit être faite avec une extrême prudence.

**MINUTE**

G 42 **B**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

3<sup>e</sup> CHAMBRE 2<sup>e</sup> SECTION

JUGEMENT RENDU LE 25 AVRIL 1985

N° du Rôle Général

20 556/80  
1 228/81  
5 290/81

Assignation du

22 JUIL. 80  
16 DEC. 80  
27 FEV. 81

I EXPERTISE de

M<sup>r</sup> Philippe GUILGUET.

N° 2

R.P. 50 798

51 113 - 51 404

**DEMANDEUR S**

LA SOCIETE DE DROIT SUISSE dite  
CIBA GEIGY dont le siège social est  
à BALE (Suisse) 141 Klybeckstrasse

LA SOCIETE DE DROIT FRANCAIS CIBA  
GEIGY dont le siège est à RUEIL MAL-  
MAISON, 2-4 rue Lionel Terray

représentées par :

Me Jean NOUEL, Avocat - B. 303

et assistées de :

Me Goeffroy GAULTIER, Avocat plaident

**DEFENDEURS**

LA SOCIETE PHYTO SERVICE  
dont le siège est à PONTIJOU  
commune de MAVES (Loir et Cher)

représentée par :

SCP FOURGOUX et Associés, Avocats B 264

Grosse délivrée le 13-5-85

à Nouel  
expédition le

copie le 13-5-85

page première

# MINUTE

LA SOCIETE PHYTEUROP  
(appelée en garantie)  
23, rue Cadet 75441 PARIS CEDEX 09

représentée par :

Me F. BESSON, Avocat - D 1356

LA SOCIETE INTERPHYTO  
dont le siège social est au VESINE  
78110 - 14 route de Montesson

représentée par :

Me Etienne JAUDEL, Avocat - A. 551

LA SOCIETE VITER S.A.  
(Me REGNARD es-qualité de syndic à  
la liquidation de biens)  
dont le siège social est à PARIS  
(8è) 66 avenue des Champs Elysées

représentée par :

Me Pierre FONTAINE, Avocat - C. 1052

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président  
Madame MANDEL, Juge  
Madame PIERRARD, Juge

## GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 7 mars 1985  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\* \*



|        |
|--------|
| MINUTE |
|--------|

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 85

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

6903235

cib: A01N  
C07C

Procédé d'utilisation  
d'urées comme  
herbicides sélectifs.

Le 12 février 1969 la Société CIBA-GEIGY (suisse) a déposé sous le n° 6 903 235 une demande de brevet en invoquant la priorité conventionnelle d'une demande de brevet et d'une demande de brevet additionnel déposées en Suisse les 13 février et 11 juillet 1968.

Le brevet, délivré le 5 juillet 1971 et publié le 30 juillet 1971 a pour titre : "Procédé d'utilisation d'urées comme herbicides sélectifs".

Un avis documentaire définitif a été délivré au mois de décembre 1975.

CIBA-GEIGY (suisse) a concédé la licence d'exploitation de ce brevet à la société Française CIBA GEIGY par acte du 19 juillet 1973 inscrit le 2 août 1973 sous le numéro 68 373 au Registre National des Brevets.

Autorisée par ordonnance du 4 juillet 1980 CIBA-GEIGY (suisse) a fait procéder, le 10 juillet 1980, à une saisie-contrefaçon au préjudice de la Société PHYTO-SERVICE.

Le 22 juillet 1980 les deux sociétés CIBA-GEIGY ont assigné la Société PHYTO-SERVICE.

Cette assignation avait pour objet de faire juger qu'en détenant, offrant à la vente et vendant comme herbicide sélectif un produit à base de CHLORTOLURON la Société PHYTO-SERVICE avait contrefait la revendication 6 du Brevet n° 6 903 235 et d'obtenir :

- la confiscation en vue de leur destruction des produits contrefaisants et de tous documents commerciaux servant à l'offre en vente.

- l'interdiction de fabrication, introduction, détention, offre en vente, et vente de tout produit contrefaisant, sous astreinte de 100 F par kg ou par litre de produit.

- la publication du jugement aux frais de la Société PHYTO-SERVICE.

- le paiement d'une provision à valoir sur une indemnité à déterminer après expertise soit :

# MINUTE

- 800 000 F à CIBA GEIGY Suisse
- 500 000 F à CIBA GEIGY France.

- les condamnations devant porter sur tout fait jusqu'au jugement,

- le tout avec exécution provisoire.

Le 16 décembre 1980 la Société PHYTO-SERVICE a assigné les Sociétés INTERPHYTO et VITER.

Cette assignation avait pour objet d'obtenir la condamnation des assignées à garantir la Société PHYTO-SERVICE.

Le 27 février 1981 la Société PHYTO-SERVICE a assigné la Société PHYTEUROP en intervention forcée.

Le 16 mars 1981 la Société PHYTO-SERVICE a demandé que soit ordonnée la communication des procès-verbaux ou rapports, s'il en existe, dressés par la Direction Nationale des Enquêtes concernant la détention et la commercialisation des diverses formes de chlortoluron par l'UNCAA.

Le 8 avril 1981 la Société PHYTO-SERVICE a réitéré cette demande.

Le 23 avril 1981 la Société PHYTO-SERVICE, concluant sous réserve de la validité du brevet a demandé qu'il soit jugé que :

"les droits de propriété industrielle invoqués par CIBA GEIGY et les accords transactionnels auxquels ils ont donné lieu constituent une pratique restrictive de la concurrence destinée à maintenir artificiellement les prix et à fausser le marché tant sur le plan français que sur le plan européen",

- Subsidiairement elle a demandé que soit pris l'avis de la commission de la concurrence et que le sursis soit ordonné jusqu'à décision sur la communication de procès-verbaux de la Direction Nationale des Enquêtes.

- Plus subsidiairement elle a sollicité le renvoi pour interprétation à la Cour de Justice des Communautés.

|        |
|--------|
| MINUTE |
|--------|

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 1985

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

- Elle a formé une demande reconventionnelle contre "La société CIBA GEIGY" en paiement d'une indemnité de 200 000 F pour procédure abusive.

Le même jour la Société PHYTO Service a demandé la jonction de l'instance principale et de l'appel en garantie et le 22 mai 1981, la jonction avec la demande en intervention forcée.

Le 26 juin 1981 les Sociétés CIBA GEIGY ont conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé de la défenderesse et à l'adjudication du bénéfice de leur exploit introductif d'instance.

Le 29 juin 1981 la Société VITER a conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé de l'appel en garantie formé par la Société PHYTO-SERVICE.

Le 23 septembre 1981 la Société PHYTEUROP, appelée en intervention forcée, a conclu à sa mise hors de cause et s'est portée demanderesse/reconventionnelle en paiement par la Société PHYTO SERVICE d'une somme de 6 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Le 21 octobre 1981 la Société INTER PHYTO a conclu au débouté sur l'appel en garantie et s'est portée demanderesse reconventionnelle en paiement : par la société PHYTO SERVICE :

- d'une indemnité de 10 000 F pour procédure abusive,

- d'une somme de 3 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Le 2 décembre 1981 la Société PHYTEUROP a modifié partiellement ses prétentions antérieures réclamant désormais le paiement par la Société PHYTO SERVICE :

- d'une indemnité de 12 000 F pour procédure abusive,

- d'une somme de 4 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

# MINUTE

Le 19 janvier 1982 la Société PHYTEUROP a développé son argumentation antérieure.

Le 22 janvier 1982, par ordonnance, le Magistrat de la mise en état a joint l'instance principale, l'instance en garantie et l'instance en intervention forcée et rejeté la demande de production de pièces formulée par la Société PHYTO SERVICE.

Le 22 avril 1982 la Société PHYTO SERVICE a répliqué sur les demandes en garantie et en intervention forcée.

Le 10 juin 1982 le Syndic REGNARD nommé administrateur au Règlement Judiciaire de la Société VITER est intervenu volontairement. Il a demandé que soit constatée l'interruption de l'instance et que les parties au procès soient tenues de produire à la procédure collective.

Le 15 septembre 1982 le SYNDIC REGNARD a rectifié ses prétentions antérieures, limitant désormais l'interruption et la demande de production à la seule société PHYTO SERVICE appelante en garantie.

Le 26 novembre 1982 la Société PHYTO SERVICE a formé une demande additionnelle en nullité de la revendication 6 du brevet pour absence d'activité inventive et, semble-t-il, défaut de résultat industriel et insuffisance de description.

A titre subsidiaire la société PHYTO SERVICE a sollicité une expertise pour :

- apprécier la validité de l'invention,

- "étudier la phytotoxicité et la plus ou moins grande sélectivité du chlortoluron tendant à rendre l'invention impropre à son objet".

Le 19 janvier 1983 la Société PHYTO SERVICE a repris ses demandes antérieures contre M. REGNARD syndic à la liquidation de biens de la Société VITER.

La procédure a été ensuite retardée, les parties désirant connaître le résultat de l'appel formé par la Société INTERPHYTO contre un jugement de cette chambre du 21 Mai 1982. L'arrêt confirmatif a été prononcé le 15 février 1984. Les parties ont été invitées à conclure à la suite de cet arrêt mais elles s'en sont abstenues. Il appartient donc au Tribunal de statuer sur les points en litige.

## MINUTE

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 85

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

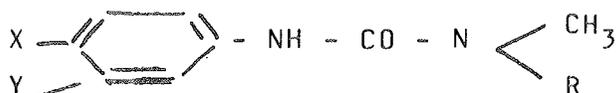
N° 2 SUITE

1 - LA PORTEE DU BREVET N° 6 903 235

Attendu que ce brevet divulgue un "procédé d'utilisation d'urées comme herbicides sélectifs" ;

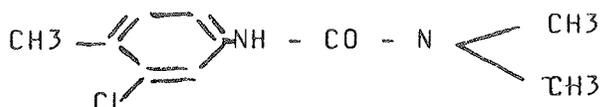
La description page 1 lignes 1 à 33 donne une formule générale de composés destinés à combattre les "mauvaises herbes" dans les cultures de blé, maïs, riz, plantes légumineuses et/ou canne à sucre.

Cette formule est la suivante :



Les atomes ou leurs groupes accrochés éventuellement en position X, Y ou R pour obtenir un composé selon la formule générale sont ensuite précisés.

Le brevet envisage (page 1, lignes 34 et 35 et page 2, lignes 1 à 40) un certain nombre de composés "particulièrement appropriés" et notamment, "en raison de sa sélectivité remarquable, surtout dans les cultures de blé contre l'Apera (jouet du vent), Alopecurus (Vulpin) et Avena fatua (folle avoine) le composé ayant la formule :



cette formule est celle du CHLORTOLURON.

Le brevet enseigne P. 3 lignes 1 à 12 que les composés conformes à l'invention détruisent les "mauvaises herbes monocotylées", qu'elles soient à feuilles larges ou herbeuses, dans les cultures de blé, de maïs et d'autres plantes similaires monocotylées telles que la canne à sucre, le riz et les légumineuses comme la cacahuète et le soja.

L'application des composés peut se faire en "pré-émergence" (avant la germination) ou en "post-émergence" (après la germination). Les quantités de produit actif à utiliser par hectare peuvent varier de 1/2 kg à 10 kg mais le brevet préconise plus particulièrement des doses de 1/2 kg à 3,5 kg.

Il est possible (p. 3 - lignes 13 à 23) d'utiliser aussi les composés selon l'invention avec d'autres herbicides efficaces ou des substances agissant sur la croissance des plantes, dont les noms sont énumérés.

Après des considérations (p. 3 lignes 24 à 37) sur le mode de préparation des composés selon l'invention, et sur la forme matérielle de l'application dans les cultures (p. 4 - lignes 1 à 5), le brevet comporte (page 4 - lignes 13 et suivantes et page 5 - lignes 1 à 24) un tableau de 46 composés (urées) selon la formule générale qui peuvent être utilisés "dans les cultures de blé, maïs, riz, légumineuses et/ou canne à sucre, surtout dans les cultures de froment".

Le chlortoluron est le composé n° 17.

L'exemple n° 1 qui suit est relatif à la préparation d'une émulsion.

L'exemple n° 2 (pages 6 et 7) montre dans son paragraphe a) l'action des substances n° 17 (chlortoluron) et n° 31 en post-émergence "12 jours après les semailles, quand les plantes ont développé une ou deux feuilles véritables" avec une dose de 1 ou de 2 kg par hectare.

Le brevet conclut à une bonne efficacité contre diverses mauvaises herbes "tout en épargnant les blés, surtout le froment".

Dans le paragraphe b) c'est l'action du chlortoluron et de la substance n° 21 en pré-émergence un jour après les semailles qui est décrite. Le chlortoluron détruit presque totalement ou totalement la folle avoine et le vulpin en épargnant presque complètement le froment ou en lui occasionnant des dommages "juste encore acceptables" (les doses sont de 1 kg et 2 kg par hectare).

Le paragraphe c) traite de l'action du composé n° 19 (pages 7 et 8).

Le 3<sup>e</sup> exemple (pages 8, 9 et 10) compare l'action du chlortoluron et d'une substance **IV**, dont la formule est donnée, sur des champs de blé d'hiver semés en automne 1967, infestés de jouet du vent et de vulpin, et qui ont été traités entre mars et avril 1968 - Le blé n'a pas subi d'influence

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 85

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

négative quelle que soit la dose - Les quantités de chlortoluron peuvent être bien moindres que celles de la substance témoin IV et les résultats sont meilleurs sur l'Apera (jouet du vent) et l'Alopecurus (vulpin).

Le 4<sup>e</sup> exemple (pages 10, 11 et 12) est relatif à l'action du chlortoluron et de la substance IV sur un champ de seigle, d'orge ou de blé naturellement infesté de mauvaises herbes déterminées.

Le 5<sup>e</sup> exemple (page 12) traite de l'action de la substance 24 en pré et post-émergence dans des champs de blé et d'orge.

Le brevet contient 7 revendications.

La première est relative au procédé d'utilisation comme herbicides sélectifs pour la destruction de mauvaises herbes dans les cultures de blé, de maïs, de plantes légumineuses et/ou de canne à sucre de composés selon la formule générale citée plus haut où X est un atome de fluor, chrome, brome ou iode, un groupe alkyle, alioxy, alkylthio, alkylsulfonyle, alkylsulfonyle (inférieurs), nitro ou un groupe halogéno alkyle inférieur et R un atome d'hydrogène, un groupe alkyle portant éventuellement comme substituants un ou deux groupes alkyles inférieurs, ou un groupe alcoxy ou un groupe allyle ou butényle.

La seconde un emploi selon la première (c'est-à-dire un "procédé d'utilisation comme herbicides sélectifs..." partie soulignée) où dans la formule X est un atome de fluor, Y' un atome d'hydrogène de fluor, de brome ou d'iode et surtout de chlore ou un reste alkyle inférieur, surtout un reste méthyle et R' un atome d'hydrogène ou un reste alkyle ou alcoxy inférieur.

La troisième un emploi selon la première où X'' est un reste alkyle inférieur, Y'' un atome d'hydrogène, de fluor, de chlore, de brome ou d'iode, un groupe alcoxy inférieur ou un groupe nitro et R'' un atome d'hydrogène, un groupe alkyle ou alcoxy inférieur ou un reste allyle.

La quatrième un emploi selon la troisième (c'est-à-dire selon la première) où Y comporte un atome de chlore tandis que X'' et R'' ont la "signification mentionnée" (à la revendication 3).

La cinquième un emploi selon la quatrième où Y comporte un atome de chlore, tandis que X" est un reste méthyle ou éthyle et R" un reste méthyle éthyle ou méthoxy.

La sixième (seule opposée à la défenderesse) un emploi selon la cinquième (c'est-à-dire, indirectement, selon la première : "procédé d'utilisation ...") dont la formule a été donnée plus haut (il s'agit du CHLORTOLURON).

- La septième un emploi selon la quatrième d'un composé de formule déterminée.

Il y a lieu de noter que seules les revendications 6 et 7 ne contiennent aucune alternative dans la composition et d'autre part que c'est uniquement l'emploi du CHLORTOLURON comme HERBICIDE SELECTIF pour la destruction de mauvaises herbes notamment dans les cultures de BLE - qui constitue la revendication opposée par les Sociétés CIBA GEIGY à la Société PHYTO SERVICE.

## 2 - LA VALIDITE DU BREVET

### A - SUR L'INSUFFISANCE DE DESCRIPTION ALLEGUEE

Attendu que la Société PHYTO SERVICE allègue "qu'il n'est pas possible de revendiquer valablement comme une invention la description d'un résultat que la réalité et l'expérience (phytotoxicité du chlortoluron) viennent contredire et que le développement de la technique à l'époque du dépôt du brevet n'avait pu prévoir" ;

Qu'elle invoque les études faites et publiées par le bulletin "Avertissements Agricoles du 30 septembre 1982, le "flash phytosanitaire d'août 1981" .

Attendu que les Sociétés CIBA GEIGY répondent à juste titre que c'est à l'époque où la demande de brevet a été déposée que la description doit être appréciée et pour les variétés cultivées en France à cette époque et que les variétés reconnues sensibles au chlortoluron d'une manière incontestable représentaient en 1969, 2 709 hectares sur 92 764 hectares ou 92 771,74 hectares ensemencés en blé pour cette année;

Attendu qu'en ce qui concerne le "Flash phytosanitaire 1981", il s'agit d'un document bien postérieur au dépôt de la demande de brevet et qui relève à la première page l'incidence des conditions

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 85

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 2 SUITE

climatiques particulières de l'hiver 1980-1981 ; que les expressions "variétés sensibles" et "variétés moyennement sensibles" employées dans ce document p. 2 ne signifient pas sans effet de sélectivité ;

Attendu que pour les "Avertissements Agricoles" du 30 septembre 1982 les mêmes observations doivent être faites quant à la date de ce document et quant aux qualificatifs employés au sujet des sensibilités variétales ; que le tableau note un traitement possible du blé ou de l'orge au DICURAN (CHLORTOLURON) au moment de la levée, avec risque si le traitement est appliqué par temps froid au stade "3 feuilles" ; que le résultat, moyen pour la folle avoine est satisfaisant pour le ray-grass, le paturin, le vulpin ;

Attendu qu'il y a description suffisante de l'invention lorsque le brevet permet à l'homme du métier, avec ses seules connaissances, de mettre en oeuvre l'invention ; qu'en l'espèce le produit (chlortoluron) est expressément désigné par sa formule chimique dans tous ses constituants ; que cette formule ne comporte même aucune alternative entraînant une option possible ; que l'application du produit comme herbicide sélectif (p. 2), les quantités à employer (p. 3), la culture que l'on peut traiter "les blés, surtout le froment" (P. 6) sont précisés et éclairés par de nombreux exemples (p. 6,7,8,9,10 et 11) ;

Que les moyens de l'invention sont donc suffisamment décrits ; que pour la sensibilité reconnue, à l'époque du dépôt de la demande, de quelques unes<sup>+</sup> qui ne peut affecter la validité du titre ;

+ des variétés  
ensemencées, il  
s'agit d'une imperfection  
du résultat

#### B - SUR L'ABSENCE DE RESULTAT INDUSTRIEL

Attendu que dans la mesure où les écritures de la Société PHYTO SERVICE pourraient être interprétées comme soulevant le moyen tiré du défaut de résultat industriel, un tel moyen devrait être pareillement rejeté ;

Qu'en effet pour qu'une invention soit reconnue brevetable il est suffisant qu'elle procure un résultat technique immédiat dans l'ordre industriel même si ce résultat est faible et imparfait et si les techniciens considèrent cette

# MINUTE

invention comme sans intérêt du point de vue commercial et sans utilisé dans l'exploitation ;

que quelles que soient les imperfections d'un traitement désherbant sélectif au chlortoluron il convient de noter que ce produit, d'après les propres pièces de la Société PHYTO SERVICE, est très employé dans l'agriculture et que les Sociétés CIBA-GEIGY, qui en commercialisent des quantités considérables ont dû faire face à la concurrence illicite de nombreux contrefacteurs ; que si le chlortoluron ne procurait aucun résultat industriel il y a tout lieu de penser que le breveté, son licencié, et les contrefacteurs se seraient les uns et les autres désintéressés d'un tel produit ;

Attendu dès lors qu'une expertise pour déterminer la phytotoxicité et la sélectivité du chlortoluron serait frustatoire ;

## C - SUR LE DEFAUT D'ACTIVITE INVENTIVE

Attendu que la Société PHYTO SERVICE invoque au titre de l'état de la technique un brevet français DU PONT DE NEMOURS n° 1 032 629 délivré le 1er avril 1953 concernant une nouvelle classe d'urées trisubstituées utilisables comme herbicides ; qu'elle fait valoir que les urées préférées sont les 3 halogéno-phényl - 1, 1- dialkylurées ce "qui définit le chlortoluron" ; que le brevet définit la place des halogènes (3è position), la place du groupe dialkyl, la place du phényl fixé sur le premier azote et insiste bien pour dire qu'il préfère la classe des halogènes pour les herbicides ; que l'invention étant connue au plan du moyen général, il faut prendre en compte l'idée à la base de l'invention et les moyens d'exécution de cette idée ;

Que la 6è revendication n'est que la transposition de la technique antérieure ; que le travail normal de l'homme du métier est précisément de sélectionner et de combiner ce qui est connu sur le plan technologique ;

Attendu que les Sociétés CIBA GEIGY répondent que l'antériorité DU PONT ne décrit ni même ne suggère le chlortoluron ; qu'à aucun endroit du brevet le caractère sélectif des produits de la famille décrite n'est suggéré sur les plantes monocotylédones et que le monuron, cité à trois reprises est connu comme tuant le blé ; que rien ne pouvait inciter le chercheur à expérimenter le chlortoluron dans les conditions du brevet CIBA GEIGY ; qu'il existe des indices positifs d'activité inventive ;

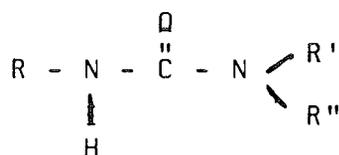
AUDIENCE DU  
25 AVRIL 85

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

Attendu, les moyens des parties sur l'activité inventive étant ainsi résumés que le brevet du PONT DE NEMOURS n° 1 032 629 demandé le 6 décembre 1950 avec le titre "Nouvelles compositions herbicides" concerne "p. 1) une nouvelle classe d'urées substituées - Le brevet rappelle (p. 1) que l'on agit sur les mauvaises herbes qui causent des pertes économiques grâce au 2/4/D mais que ce produit échoue pour le contrôle du sorghum halepense, de l'agropyron et de l'herbe crabe - Les urées trisubstituées selon le brevet ont des propriétés herbicides contre les herbes résistantes.

La formule générale est :



ou R est un radical halogéno-aryle.

R' et R'' chacun un radical hydrocarbure aliphatique monovalent.

On préfère une composition où R est radical aryle halogéné contenant 1 à 2 noyaux en particulier un halogénophényle et où R' et R'' sont des radicaux alkyles et qu'on peut désigner comme 3 - halogénophényl - 1, 1 - di'alkyl-urée - (p. 1 col. droite) - Le brevet décrit ensuite p. 2 et 3 des modes de préparation - Ensuite p. 3 à 6 un tableau (non limitatif) donne 28 exemples d'urées préparées suivant le procédé parmi lesquelles 3 (p - chlorophényl) - 1, 1 - diméthylurée ou MONURON .

Les halogènes du radical halogénophényle peuvent être le fluor, le chlore, le brome ou l'iode - (p. 6 col. 1).

Le brevet donne enfin (p. 7 col. 1) des exemples d'action de 2 substances 3 - (p. - chlorophényl) - 1, 1 - diéthylurée et 3 - (p. - chlorophényl) - 1, 1 - diméthylurée (cette dernière étant le MONURON) sur l'agropyron rebens, le "nut grass" et le cynodon dactylon qui sont détruites ;

Attendu, ceci étant exposé que la Société PHYTO SERVICE ne conteste pas que la formule développée du CHLORTOLURON contient une différence avec la formule développée du brevet DU PONT DE NEMOURS en ce sens que en position X

sur le noyau aromatique ne se trouve pas un radical  $\text{CH}_3$  alkyl ; que le chlortoluron n'est donc pas compris dans la famille de composés décrits dans le brevet DU PONT DE NEMOURS ; qu'en vain la Société PHYTO SERVICE allègue que l'absence de ce radical  $\text{CH}_3$  ne serait pas significative ; qu'elle ne démontre pas cette simple affirmation alors qu'elle a la charge de la preuve ;

Attendu d'autre part que l'antériorité ne décrit pas et ne suggère pas que les produits herbicides qu'il divulgue puissent être utilisés sélectivement pour détruire des plantes adventices sans abîmer les plantes cultivées ou certaines plantes cultivées ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'agropyron et le sorgo d'âne cités dans le brevet DU PONT DE NEMOURS sont des mauvaises herbes monocotylédones ; que l'agropyron notamment serait tué par les compositions préférées divulguées par ce brevet et en particulier par le MONURON ; que le blé est pareillement un monocotylédone ;

Attendu qu'ainsi non seulement l'idée de sélectivité est étrangère à l'antériorité mais encore au moins deux des composés divulgués détruisent des monocotylédones ;

Attendu qu'il s'ensuit que pour l'homme du métier connaissant une telle antériorité il n'était pas possible en utilisant ses seules connaissances et par de simples procédés d'exécution de réaliser l'application sélective dans les cultures de blé du composé divulgué dans la revendication 6 du brevet CIBA GEIGY ; qu'au contraire au vu des enseignements du brevet DU PONT DE NEMOURS l'homme du métier eut été dissuadé de tenter une opération de sélection d'un composé au sein de cette famille pour traiter des cultures de blé ces composés étant susceptibles de tuer le blé puisqu'ils tuaient d'autres monocotylédones ;

que le brevet CIBA GEIGY est donc valable ;

### 3 - SUR LA CONTREFAÇON

A - SUR LE MOYEN DE DEFENSE TENANT A CE QUE "LES DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE INVOQUES ET LES ACCORDS TRANSACTIONNELS AUXQUELS ILS ONT DONNE LIEU CONSTITUE (RAIENT) UNE PRATIQUE

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 85

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

RESTRICTIVE DE LA CONCURRENCE DESTINEE A  
MAINTENIR ARTIFICIELLEMENT LES PRIX ET A  
FAUSSER LE MARCHÉ, TANT SUR LE PLAN FRANCAIS  
QUE SUR LE PLAN EUROPEEN"

Attendu que la Société PHYTO SERVICE produit un certain nombre de constats effectués auprès de revendeurs ou de coopératives agricoles et en tire argument pour affirmer que la Société CIBA-GEIGY n'aurait pas la même attitude vis à vis de tous les clients et qu'elle aurait laissé vendre des quantités importantes à certaines sociétés sans les inquiéter et que l'instance en contrefaçon de brevet aurait pour seul objet d'empêcher un distributeur de vendre moins cher des produits de substitution ;

Attendu que les Société CIBA GEIGY répondent qu'elles se sont contentées d'invoquer à 5 reprises leurs droits de propriété industrielle contre des contrefacteurs ; qu'il était normal de restaurer des relations commerciales avec une importante coopérative ; qu'elle, n'en a rien toléré des infractions aux transactions passées ou aux décisions rendues ; que les condamnations et transactions ne pouvaient avoir effet qu'à l'égard des fabricants ; que la question ne relèverait donc ni de la Commission de la Concurrence en droit français, ni à plus forte raison de la Cour de Justice des Communautés ;

Attendu, les moyens des parties étant ainsi résumés que le texte applicable en droit interne, l'article 50 de l'ordonnance modifiée du 30 juin 1945 qui prohibe d'une part les ententes constituées par des accords ou pratiques de fait ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, restreindre, ou fausser le jeu de la concurrence en faisant obstacle à la baisse, en favorisant la hausse ou en entravant le progrès économique, et d'autre part l'abus de position dominante constitué par l'activité d'une entreprise ou d'un groupe occupant une situation de monopole ou de concentration manifeste de la puissance économique, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché ;

Attendu que les textes applicables en droit européen sont les articles 2, 3, 30 et suivants du Traité de ROME qui ont pour but d'as-

# MINUTE

sur la libre circulation des marchandises entre états membres et d'empêcher le cloisonnement des marchés sous réserve des exceptions justifiées par la protection de la propriété industrielle et ne constituant pas une restriction déguisée, que l'article 85 prohibe les ententes sensiblement dans les mêmes termes que le droit interne français ;

Que l'article 86 prohibe l'abus de position dominante lorsque celle-ci est exploitée dans une partie substantielle du Marché Commun et influe sur le commerce entre états membres ;

Attendu que ces textes doivent être appliqués en relation avec la législation sur les brevets d'invention laquelle confère un monopole temporaire justifié par la protection des inventeurs qui contribuent par leur recherche au progrès économique ; que les conventions ou pratiques qui ne constituent que la mise en oeuvre du droit protégé ne peuvent être illicites ; qu'en effet cette législation a pour objet de protéger non seulement les inventeurs mais encore ceux qui leur font confiance contre ceux qui, sans jamais rien créer, fabriquent et vendent, évidemment à bon compte, des produits de contrefaçon ; qu'en revanche l'exercice abusif de droits découlant d'un brevet, utilisés pour réaliser une fraude à la liberté de la concurrence tomberait sous le coup de la législation interne et/ou européenne selon les circonstances ;

Attendu qu'il est constant que la Société PHYTO SERVICE n'est pas le seul commerçant revendeur ou fabricant de chlortoluron poursuivi par les Sociétés CIBA - GEIGY ; qu'en effet :

- le 19 octobre 1976 un jugement de la 3<sup>e</sup> chambre 1<sup>ère</sup> section de ce Tribunal a condamné la Société PROCIDA Pour fabrication et vente de l'herbicide PRINTAN 22.

- Le 6 juillet 1978 un jugement de la 3<sup>e</sup> chambre 2<sup>e</sup> section a condamné la Société PHYTEUROPOUR pour détention, offre à la vente et vente de CHLORTOCIDE (jugement confirmé par arrêt du 19 octobre 1979) et les parties ont transigé sur le montant de l'indemnité.

- le 31 mai 1982 un jugement de la 3<sup>e</sup> chambre 2<sup>e</sup> section a condamné la société INTERPHYTO pour fabrication et commercialisation de CHLORTOLUREE (jugement confirmé par arrêt du 15 février 1984) .

- en 1974, les Sociétés CIBA GEIGY avaient assigné la Société SANDOZ pour commercialisation

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 85

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

du SAVIRADE ; que par l'effet d'une transaction la Société SANDOZ s'est engagée à cesser toute commercialisation.

- le 16 août 1978 les Sociétés VITER et STPC avaient été assignées en contrefaçon pour commercialisation de l'herbicide TOLURAL mais une transaction du 21 décembre 1979 a interdit à la Société VITER de continuer la fabrication tout en l'autorisant à écouler, dans une mesure limitée, ses stocks ;

Que la société PHYTO SERVICE ne peut non plus tirer argument des transactions qui toutes ont été la suite d'une procédure en contrefaçon de brevet ; que la poursuite actuelle ne constitue pas un traitement discriminatoire ;

Attendu que la Société PHYTO SERVICE ne saurait non plus se plaindre des termes du TELEX du 12 juillet 1979 et des lettres de mise en garde des 31 août 1979 et 4 janvier 1980 ; qu'en effet dans ses écritures du 23 avril 1981 p. 2 et 3 elle reconnaît avoir commercialisé "depuis une dizaine d'années" des produits contrefaisants, à base de chlortoluron (tolural, chlortolure, savirade) simultanément avec le produit breveté DICURANT ; qu'il ne s'agit pas d'un demandeur de bonne foi au sens de l'ordonnance du 30 juin 1945 (art. 37 - 1<sup>o</sup> a) ; que le licencié exclusif comme le breveté étaient fondés à s'opposer à ce que, dans un tarif apparaissent simultanément le produit breveté et la contrefaçon cette dernière étant au surplus présentée comme un produit banalisé évidemment moins cher, alors que sa commercialisation était purement et simplement prohibée jusqu'à l'expiration du brevet CIBA-GEIGY (1989) ; que ce qui risquait de fausser le marché ce n'était pas le DICURAN mais le produit de contrefaçon ;

Attendu que si, en vertu de la transaction entre les sociétés CIBA-GEIGY et la Société PHYTEUROPE cette dernière a demandé à certaines coopératives adhérentes de l'UGCAF d'augmenter leurs commandes aux sociétés CIBA GEIGY il ne s'agit que 'un accord permettant à CIBA GEIGY d'établir des relations commerciales avec une part du marché et non d'un abus de position dominante ; que cette absence de position dominante des demanderes est d'autant plus certaine que le seul contrefacteur INTERPHYTO, dans "Circuits Culture, le magazine de l'appro", en 1981, (pièce citée par la Société PHYTO SERVICE) estimait que lui-même

# MINUTE

produisait seul 40 % du chlortoluron commercialisé en France ;

Attendu , sur les constats produits par la Société PHYTO SERVICE et tendant à démontrer que les sociétés PHYTEUROP, INTERPHYTO et VITER auraient continué à commercialiser en 1981 des produits à base de chlortoluron ;

que pour la Société PHYTEUROP les chiffres constatés sont peu significatifs les quantités trouvées étant très faibles ; que de plus la date de la commande et de la livraison des produits n'est pas établie de telle sorte qu'il n'est pas prouvé que la Société PHYTEUROP (avec l'assentiment des sociétés CIBA GEIGY ?) ait méconnu les termes de la transaction ;

Attendu que pour la Société INTERPHYTO, il importe peu qu'elle ait continué de livrer des produits en 1981, se comportant ainsi comme nombre de contrefacteurs puisqu'elle était présumée innocente jusqu'à ce qu'un jugement du 31 mai 1982 puis un arrêt du 15 février 1984 l'aient déclarée coupable de contrefaçon ; qu'il eut été difficile aux sociétés CIBA GEIGY de poursuivre toutes les coopératives distribuant les produits de contrefaçon ; qu'il était plus efficace de frapper la contrefaçon à sa source en poursuivant les fabricants et grossistes ; que de plus il eut été nécessaire aux sociétés CIBA GEIGY de mettre en garde toutes ces coopératives au risque d'être accusées par les véritables contrefacteurs de commettre des actes de concurrence déloyale par dénigrement systématique dans la clientèle ;

Attendu qu'il est certain que la Société VITER, au mépris de la transaction signée par son représentant légal a excédé le tonnage qu'elle était autorisée à céder à des tiers avant le 10 janvier 1980 et a fabriqué et vendu après le 10 janvier 1980 le produit contrefaisant ; que si les Sociétés CIBA GEIGY n'ont pas cru devoir invoquer cette violation de la transaction jusqu'à ce jour il n'est nullement établi que ce laxisme à l'égard d'un des contrefacteurs caractérise des agissements de nature à entraver le fonctionnement normal du marché ou un abus de position dominante ;

Attendu qu'en réalité le breveté a consacré des sommes importantes à la recherche sur les desherbants sélectifs dans les blés, a obtenu un brevet qui lui assure un monopole temporaire justifié par le progrès technique réalisé et s'est efforcé , sans abus, de défendre ce monopole ; que la liberté

MINUTE

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 853<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

de la concurrence a pour limite les droits légitimes de ceux qui contribuent par leurs travaux au progrès économique ; que le moyen tiré de l'application du droit interne de la concurrence n'est donc pas fondé ;

Attendu que le moyen tiré du droit européen de la concurrence ne l'est pas plus le problème de la circulation des biens entre les états membres n'étant pas en jeu dans la présente instance ; que toute mesure d'instruction apparaît inutile sur ces points ;

B - SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 51 ALINEA  
DERNIER DE LA LOI MODIFIEE DU 2 JANVIER  
1968

Attendu que la Société PHYTO SERVICE fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute en mettant en vente en juin-juillet c'est-à-dire pendant la période propice, des produits achetés en début d'année à des distributeurs autorisés à les vendre par la Société CIBA-GEIGY ;

Attendu que les Sociétés CIBA GEIGY font valoir au contraire que la Société PHYTO-SERVICE était en connaissance de cause et qu'elle ne peut à la fois invoquer la transaction avec la Société VITER et en méconnaître la portée ;

Attendu, les moyens des parties étant ainsi résumés que par la lettre recommandée avec accusé de réception du 31 août 1979 la Société PHYTO SERVICE a su que l'application de spécialités à base de chlortoluron était couverte par le brevet français CIBA-GEIGY n° 6 903 235 dont la Société CIBA GEIGY est licenciée exclusive pour la France ; qu'elle a néanmoins commandé à la Société VITER, le 28 décembre 1979, 16 920 litres de TOLURAL SOL, desherbant sélectif pour le blé, pour un montant hors taxes de 406 080 F et le 2 janvier 1980, 20 160 litres du même produit (à base de chlortoluron) pour 453 600 F hors taxes ; que ces commandes lui ont été livrées le 4 janvier 1980 ;

Attendu qu'un troisième arrivage de TOLURAL (bidons bleus) en provenance du même fournisseur, soit 18 000 litres a été constaté par l'huissier lors de la saisie-contrefaçon du 10 juillet 1980 ; que d'après le marquage du fabricant des bidons, ceux-ci avaient été moulés en juin 1980 ce qui permet de dater approximativement la troisième livraison ;

# MINUTE

Attendu qu'ainsi, malgré l'avertissement reçu le 31 août 1979, et réitéré le 4 janvier 1980 par lettre recommandée avec accusé de réception la Société PHYTO SERVICE a commandé à la Société VITER un produit de contrefaçon et l'a commercialisé ; qu'elle est donc contrefactrice ;

Attendu qu'en vain la Société PHYTO SERVICE invoque la transaction passée entre la Société VITER et les Sociétés CIBA GEIGY ; qu'en effet à supposer qu'elle ait connu ce document elle ne peut le diviser pour en retenir uniquement ce qui lui est favorable ; que selon l'article 9, la société VITER était en droit de vendre, sur les commandes fermes 10 000 litres avant le 10 janvier 1980 ; que la Société PHYTO SERVICE s'est fait livrer le 4 janvier 1980, 37 080 litres soit 27 080 litres de plus que ce qui était autorisé et 18 000 litres en juin-juillet ce qui porte la contrefaçon en provenance de la Société VITER à 45 080 litres ; qu'il n'est pas exclu que d'autres quantités aient été livrées soit par la Société VITER soit par d'autres contrefacteurs après le 31 août 1979, ce qu'une expertise comptable permettra d'établir ;

Attendu qu'il convient en conséquence de faire froit aux prétentions des Sociétés CIBA-GEIGY selon ce qui sera indiqué au dispositif et de rejeter comme mal fondées les prétentions reconventionnelles et subsidiaires ;

Attendu que les procédés employés par les divers contrefacteurs en cause rendent indispensable l'exécution provisoire en ce qui concerne le règlement des indemnités provisionnelles, l'expertise, la consignation et les interdictions sous astreinte ;

## 4 - SUR LES APPELS EN GARANTIE OU EN INTERVENTION

### a) Les appels en garantie :

Attendu que la Société PHYTO SERVICE allègue que le TOLURAL lui étant fourni par la Société VITER et le CHLORTOLUREE par la Société INTERPHYTO ces deux sociétés doivent la garantir et qu'elle a repris sa procédure contre le syndic REGNARD de la Société VITER .

Attendu que la Société INTERPHYTO soutient que le procès-verbal de saisie-contrefaçon ne visant que le produit TOLURAL, la demande en garantie est abusive et sans objet ;



**MINUTE**

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 85

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
1<sup>ère</sup> SECTION

N° 2 SUITE

Attendu que la Société VITER conclu  
à l'absence de faute ;

Attendu, les moyens des parties étant  
ainsi résumés, que les deux appels en garantie  
sont, dans leur principe irrecevables ;

Attendu en effet que ce qui est  
reproché à la Société PHYTO SERVICE est une faute  
personnelle ayant consisté à avoir, en connais-  
sance de cause, détenu en vue de la vente, offert  
à la vente, vendu un produit de contrefaçon ; qu'  
elle ne saurait se faire garantir par un tiers des  
conséquences de sa propre faute, observation étant  
faite au surplus que la demanderesse en garantie  
ne produit aucun contrat contenant une clause de  
garantie ni aucun engagement formel émanant d'un  
de ses fournisseurs ;

Attendu que si l'appel en garantie  
de la Société INTERPHYTO ne peut être considéré  
comme abusif il apparaît équitable de mettre à  
la charge de la Société PHYTO SERVICE les frais  
non taxables exposés par la Société INTERPHYTO  
dans la limite de 2 000 F ;

b) L'appel en intervention forcée:

Attendu qu'eu égard à ce qui a été  
décidé sur l'application des règles de la concu-  
rence la demande en intervention forcée des rè-  
gles de la concurrence , la demande en interven-  
tion forcée doit être déclarée mal fondée sans  
qu'elle puisse pour autant être considérée com-  
me abusive ; qu'en revanche il apparaît équitable  
de mettre à la charge de la Société PHYTO SERVICE  
les frais non taxables exposés par la société  
PHYTEUROP dans la limite de 2 000 F ;

5 - SUR LES DEPENS

Attendu que la Société PHYTO SERVICE  
qui succombe supportera les dépens de l'instance  
principale ainsi que des instances en garantie et  
en intervention forcée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

page vingt et unième

# MINUTE

Déclare valable le brevet n° 6 903 235 demandé le 12 février 1969 dont la société CIBA GEIGY (Suisse) est titulaire et la Société CIBA GEIGY (France) est licenciée exclusive.

Dit que les demanderesses n'ont pas enfreint les règles françaises et/ou européennes sur la concurrence.

Dit que la Société PHYTO SERVICE en détenant en vue de la vente, en offrant à la vente et en vendant à partir du 31 août 1979 en connaissance de cause des produits à base de CHLORTOLURON utilisables comme desherbants sélectifs dans les cultures de blé a contrefait la revendication n° 6 du brevet n° 6 903 235.

Dit que le jugement porte sur tous faits de contrefaçon jusqu'à son prononcé.

Valide la saisie-contrefaçon du 4 juillet 1980.

Prononce la confiscation au profit des demanderesses, mais en vue de leur destruction sous contrôle de l'huissier de justice de leur choix, des produits contrefaisants en la possession de la Société PHYTO SERVICE et de tous documents commerciaux servant à l'offre en vente.

Fait défense à la Société PHYTO SERVICE, sous astreinte de 100 F par kg de produit contrefaisant de fabriquer, introduire en France, détenir en vue de la vente, offrir en vente ou vendre à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la signification tout produit couvert par la revendication 6 du brevet .

Autorise les Sociétés CIBA GEIGY à faire publier le dispositif du jugement dans trois périodiques de leur choix aux frais de la Société PHYTO SERVICE sans que le coût total des insertions puisse excéder 30 000 F hors taxes. ( TRENTE MILLE FR\$ )!

Condamne la Société PHYTO SERVICE à payer :

- à la Société CIBA GEIGY (Suisse) une indemnité provisionnelle de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) ,

- à la Société CIBA GEIGY (France) une indemnité provisionnelle de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS).

MINUTE

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 85

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

Désigne Monsieur Philippe GUILGUET expert, 14 avenue de Breteuil 75007 avec mission de prendre connaissance de tous documents détenus par les parties ou par des tiers et fournir au Tribunal les éléments permettant d'apprécier le préjudice subi par le breveté et par le licencié.

Dit que les sociétés CIBA GEIGY ou l'une à défaut de l'autre consigneront au greffe une somme de 7 000 F (SEPT MILLE FRANCS) à valoir sur les honoraires de l'expert avant le 1<sup>er</sup> juin 1985 et que faute par elles de le faire dans ce délai la désignation d'expert sera caduque.

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement pour l'interdiction sous astreinte, les provisions, l'expertise et la consignation.

Déboute la société PHYTO SERVICE de ses appels en intervention et en garantie ainsi que de toutes les prétentions principales, reconventionnelles et subsidiaires.

Condamne la Société PHYTO SERVICE à payer au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile :

- à la Société INTERPHYTO 2 000 F (DEUX MILLE FRANCS);

- à la Société PHYTEUROP 2 000 F (DEUX MILLE FRANCS).

Déboute celles-ci de leurs prétentions plus amples ou contraires.

Condamne la Société PHYTO SERVICE aux dépens de l'instance principale et des appels en garantie et en intervention.

Autorise Mes NOUËL, FONTAINE, JAUDEL avocats, à recouvrer les dépens, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 25 AVRIL 1985/ 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 2<sup>e</sup> SECTION.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

page vingt-troisième et dernière

